

L'acquisition du couvent parisien des Sachets par les Augustins

Le nom d'un des plus beaux quais de la Seine, celui des Grands Augustins, rappelle toujours aux passants, parisiens ou étrangers, que, pendant près de 500 ans s'élevait à cet endroit le couvent des Augustins. Ils avaient succédé à la fin du XIII^e siècle aux frères Sachets qui n'y avaient habité qu'une trentaine d'années.

La divergence des opinions de divers auteurs sur l'établissement des Ermites de Saint-Augustin au bord de la Seine nous laisse entrevoir que l'acquisition du couvent des Sachets par les Augustins n'a pas eu lieu d'une manière si simple ¹⁾. En réalité, il y avait

¹⁾ DE BREUL, *Antiquitez de Paris*, éd. 1639, p. 416. « en l'an 1293, le quatorziesme jour d'octobre, ils (les Sachets) cédèrent et quittèrent, par contract, ès mains de révérend père et très docte personnage frère Gilles de Rome, prieur général de tout l'ordre des hermites de Saint-Augustin, allégans que, sans scrupule de conscience, ils ne pouvaient plus tenir ledict lieu à cause de leur pauvreté, et que ledict ordre diminueoit de jour en autre ».

FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, éd. 1725, I, p. 331. « ils s'accommodèrent avec les frères Sachets ».

BERTY, *Topographie historique du vieux Paris*, éd. 1887, p. 244, 245. « Quelques pièces, conservées aux Archives nationales et signalées par H. Cocheris nous renseignent sur les circonstances et la prise de possession de leur maison par les Augustins. Les frères de la Pénitence de Jésus Christ avaient laissé le lieu vide et vacant. « locum quem olim fratres saccorum de penitentia Jhesu Christi habebant et quem dicti fratres dimiserunt vacuum et vacantem », est-il dit dans les lettres données le mardi après Noël de l'année 1293, par l'évêque Simon Matifas de Buci. Ils en avaient confié les clefs à deux clerks qui les remirent à Gilles de Rome, général des Augustins, lorsque celui-ci se fut entendu avec le Trésorier de Beauvais et le Prévôt de Paris, députés à cet effet par le roi Philippe le Bel. Il s'écoula donc un certain temps entre le départ des Sachets et l'entrée des Augustins; ceux-ci, qui avaient leur domicile au clos du Chardonnet... ne se pressèrent point de se transporter en ce dernier endroit ».

RAUNÉ, *Epitaphier du Vieux Paris*, éd. 1890, p. 152, note 4. « Mais après la mort du pieux monarque (Saint Louis) ils (les Sachets) se trouvèrent presque com-

maintes difficultés à surmonter et beaucoup d'écueils à contourner, avant que ceux-ci puissent jouir de la possession définitive de ce couvent.

Les documents conservés aux Archives Nationales sur ce sujet nous permettent de suivre pas à pas les étapes de ce transfert. En outre, ils nous mettent à même de constater quel en était le grand problème et de voir avec combien d'adresse les parties ont procédé pour éviter toute infraction aux droits.

Qui pouvait, du roi, de l'évêque ou du pape, disposer de droit des biens des frères Sachets ? Voilà le problème. A qui revenaient ces propriétés ? Des mains de qui et comment les Augustins pouvaient-ils les accepter ?

Quelques années après leur installation au couvent situé au Chardonnet, où ils s'établirent vers 1287, les Augustins projetaient déjà un élargissement de leurs bâtiments. On voulait réaliser cette expansion en annexant la maison avoisinante, à savoir le collège des Bons Enfants. En vue de l'achat éventuel de cette maison, le Chapitre Général de l'Ordre réuni en 1290 à Ratisbonne, réserva un quart des rendements que rapporterait la vente de certaines possessions, ordonnée par le Chapitre ²⁾. Pourtant on n'acheta jamais cette maison et on ne réalisa pas l'élargissement désiré. Dans les Actes des Chapitres Généraux postérieurs on ne trouve plus trace de ce projet qu'on abandonna probablement. Pour quelle raison ? Peut-être en raison de la promesse que, au mois d'avril

plètement dénués de ressources et tombèrent sous le coup du décret du concile de Lyon (1274), supprimant tous les religieux qui n'avaient pas de rentes, à l'exception de quatre Ordres Mendians. Aussi, après avoir péniblement subsisté pendant quelques années, se résignèrent-ils à quitter leur monastère. Gilles de Rome, général des Augustins, qui avait été précepteur de Philippe le Bel et qui était resté son confesseur, obtint du roi la cession de ce couvent pour les religieux de son Ordre, au mois d'août 1293; il en prit possession en leur nom le 14 octobre suivant et y établit leur résidence définitive ».

Dans une note il y ajoute : « Un acte du 14 octobre nous apprend, en effet, que Adam de Mortemart et les sept autres religieux Sachets abandonnèrent leur résidence parce qu'ils ne pouvaient plus recevoir de novices, ni assurer le service divin; mais, lorsque cette décision fut prise, Philippe le Bel avait disposé de leur couvent depuis déjà plusieurs mois. Il est donc vraisemblable, comme l'a remarqué Jaillot, que la cession ne fut pas volontaire; les Sachets ne se retirèrent que contraints et forcés par les ordres du roi ».

²⁾ *Analecta Augustiniana* 2 (1907/8) 292. « Item diffinimus quod de pecunia habenda de possessionibus vendendis quarta pars detur pro emptione loci bonorum puerorum pro subsidio loci parisiensis ».

de l'an 1293, les Augustins reçurent de Philippe le Bel d'acquérir le couvent où habitaient encore les frères Sachets ³⁾. Le roi, bien disposé envers les Augustins, avait été peut-être informé de leurs projets d'agrandissement et leur avait proposé ce débouché nouveau.

La communauté parisienne des Sachets existait encore, mais en pleine désagrégation, lorsque les Ermites de Saint-Augustin habitaient leur couvent du Chardonnet qu'ils voulaient élargir. Sans aucun doute Philippe le Bel connaissait la décision du concile de Lyon supprimant certains ordres religieux et savait que la communauté des frères de Pénitence s'éteindrait sous peu de temps. Ce fut peut-être pour lui l'occasion d'offrir aux Augustins le couvent des Sachets. De toute manière, au mois d'avril 1293, il promit solennellement à Gilles de Rome, Prieur Général de l'Ordre, et aux Ermites de Saint-Augustin qu'ils pourraient s'installer dans le couvent des frères de la Pénitence de Jésus-Christ, après le décès ou le départ de ceux-ci ⁴⁾.

³⁾ L'Ordre des frères de la Pénitence de Jésus-Christ, dont les membres s'appelaient généralement frères Sachets à cause de leur habit en forme de sac, prit naissance au début du XIII^e siècle. En 1258 environ, les frères Sachets vinrent s'installer à Paris. Au mois de novembre de l'an 1261, le roi Louis IX leur donna une maison située dans le clos de Laas, sur le territoire de la paroisse de Saint-André-des-Arts, leur accorda d'y ériger une chapelle et d'y créer un cimetière, pourvu toutefois que l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Germain y consentent. En même temps le roi dédommagea le curé de Saint-André-des-Arts pour la perte éventuelle d'aumônes et de droits d'étole par suite de l'installation de ce couvent. Vers la Pentecôte de 1263, il fit encore un don important à ces religieux en leur achetant à l'abbaye de Saint-Germain pour la somme de 100 livres parisiennes un terrain qui confinait à leur couvent. En 1274, le concile de Lyon supprima plusieurs ordres religieux qui avaient pris naissance au début du XIII^e siècle. Il n'ordonna pas leur suppression immédiate, mais leur interdit d'incorporer de nouveaux membres, ce qui devait amener une mort rapide et inévitable. L'Ordre des frères de la Pénitence se trouva réduit à disparaître au bout de quelques années. Voir FÉLIBIEN, *Hist. de... Paris*, III, pp. 206, 207; MANSI, *Sacrorum Conciliorum... collectio*, tome 24, col. 97.

⁴⁾ « ... cum sancte recordationis Ludovicus Rex avus noster... mansionis locum fratribus Saccorum Parisius concessit, et, observantia religionis ipsorum per Romanam Ecclesiam minime comprobata, dicti fratres ad illum iam inceperint pervenire statum quod infra paucorum temporum curricula pauci vel nulli supererunt ex eisdem... et... prefatis deficientibus fratribus vel predictum locum dimittentibus iuxta concessionem ipsius avi nostri dicti loci proprietatem ad nos redeat, ad pios usus personis aliis conferenda... considerationis nostre direximus intuitum in religiosos viros fratres heremitarum ordinis sancti Augustini per ipsam Romanam Curiam approbatos..., ob favorem potissimum dilecti ac familiaris nostri fratris

Au cours de la même année les frères Sachets comprirent que la fin de leur société approchait à pas rapides et que, bientôt, elle disparaîtrait. Ils n'étaient plus que huit frères, tous âgés et décrépits. C'étaient les frères Adam de Mortemart, Laurent de « Vulnis », Robert de Stainville, Robert de Montreuil, Guillaume de « Altisiago », Henri de Gand, Nicolas de « Sentinis » et Pierre de « Veris ». Ces vieillards ne s'estimaient plus capables d'assurer convenablement le culte divin et ne se considéraient plus en état de faire honneur à leurs obligations. Leur nombre continuant à diminuer et de nouvelles forces ne venant plus renforcer leurs rangs, après amples délibérations, ils furent convaincus que l'heure sonnait pour eux de renoncer à leur couvent et à leurs biens. Ils les transférèrent donc au roi Philippe le Bel, comme saint Louis le leur avait imposé ⁵).

Lorsque saint Louis donna aux frères Sachets leur maison et le terrain du clos de Laas, il leur aurait posé la condition de rendre ces biens au roi régnant pour le cas où ils quitteraient leur couvent ou cesseraient de subsister. Par contre le roi devait destiner à nou-

Egidii Romani..., et eisdem fratribus Augustinensibus tenore presentium omni modo et iure quo possumus sepefati loci donationem facientes, concedimus ut post decessum vel recessum dictorum fratrum Saccorum, locus et manerium ipsorum predictorum cum suis pertinentiis remaneant in perpetuum ipsis fratribus Augustinensibus... ita quod aliquis non presumat aliqualiter ipsos fratres Augustinenses super hoc impedire vel etiam molestare; et ad maiorem certitudinem predictorum si quis in hac nostra concessione vel donatione superesset defectus, nostrum ex nunc prebemur assensum cuicumque cessioni, confirmationi vel approbationi quam ipsi fratres Augustinenses a Summo Pontifice vel a quo alio ius et auctoritatem habente obtinuerint in predictis... ». Ach. Nat. K. 182, n° 64; K. 36, n° 59; cfr. *Anal. August.* 4 (1911/12) 395, note 1.

⁵) « ... Congregatis fratribus de Penitentia Jesu Christi... idem Prior... voluntate dictorum fratrum et ipsi iidem fratres de consensu, licentia et expressa voluntate dicti prioris, omnes simul sponte, unanimiter et concorditer... asserentes et recognoscentes... eisdem sive ipsorum ordini olim ab illustri rege Francorum sub hac conditione, modo et forma quod ibidem deberent circa divina vacare et divinis misteriis et officiis deservire plenarie... Et quod si contingeret eos locum et mansionem ipsam aliquo tempore dimittere, sive eos deficere, quod huiusmodi locus et mansio... (Regi) francorum vel resignaretur suo iudicio et arbitrio ordinanda... sentientes se impotentes et inhabiles ad eundem locum... tenendum... cognoscentes etiam quod propter ipsius loci... retentionem per condiciones appositae in concessione predicta... considerantes insuper quod in ordine suo numerus fratrum condie minoratur... in manibus venerabilis viri fratris Egidii, ... presentis et recipientis nomine et vice illustrissimi Domini Regis Francorum... etc. ». Arch. Nat. L 921, n° 21, voir note 9.

veau ces biens « *ad pios usus* ». C'est probablement pour cette raison que Philippe le Bel se croyait en droit de pouvoir en disposer. Néanmoins, en formulant sa promesse au mois d'avril 1293, il semble douter de ses droits de disposition, car il acquiesçait d'avance à la cession, confirmation ou approbation que les Augustins obtiendraient du pape ou d'une autre autorité compétente ⁶⁾.

Il y avait en effet pour lui des raisons sérieuses de douter de ses droits. La condition à laquelle se référaient les frères Sachets et qui les obligeait à rendre leurs biens au roi, ne figurait pas dans les actes de donation tels que nous les connaissons. D'autre part, le concile de Lyon interdisait formellement aux religieux des ordres supprimés d'aliéner leurs biens ou d'en disposer sans autorisation spéciale du Saint-Siège. Le pape se réservait le droit de disposer de ces biens pour les besoins de la Terre Sainte, des pauvres ou de les consacrer à d'autres « *pieux usages* » ⁷⁾. C'est donc avec une grande circonspection que le roi promit les possessions des frères Sachets aux Augustins.

Les frères Sachets se crurent cependant obligés en conscience de transférer leurs biens au roi. Le 2 septembre 1293, ils le faisaient solennellement. La cérémonie eut lieu dans le réfectoire du couvent, où tous les frères s'étaient réunis.

A cette cérémonie assistaient aussi Gilles de Rome, Prieur Général des Augustins, en qualité de représentant du roi, ainsi que plusieurs témoins. Au nom de tous les membres de sa communauté, le supérieur des frères Sachets transmit alors les biens de son ordre au représentant autorisé et délégué spécial du roi, Gilles de Rome, qui, au nom du souverain, les accepta ⁸⁾. Bien que ce 2 septembre les Sachets eussent renoncé officiellement à leurs possessions, le 14 octobre, ils confirmèrent et renouvelèrent leur renonciation. A cette occasion ils se déclarèrent encore une fois officiellement et explicitement sûrs et convaincus que leurs biens devaient être rendus au roi qui devait les destiner « *ad pios usus* ». Ils confirmèrent ensuite qu'ils avaient agi, poussés par les motifs que l'on sait, et avoir cédé leurs biens au roi entre les mains de Gilles de Rome ⁹⁾.

⁶⁾ Voir note 4.

⁷⁾ MANSI, tome 24, col. 97.

⁸⁾ Voir notes 5 et 9.

⁹⁾ « ... fratres... ordinis de Penitentia Jhesu Xristi, omnes de conventu parisiensi nullo excepto, sponte et ex certa scientia, non per vim, nec per errorem recognoverunt et confessi fuerunt quod locus parisius quondam ipsorum fratrum,

Ils remirent alors les clefs de leur couvent à maître Jean de Beauvais et au Prévôt de Paris, qui les acceptèrent au nom du roi ; après quoi ils quittèrent la maison ¹⁰⁾.

Après leur départ, maître Jean de Beauvais et le Prévôt de Paris, autorisés et mandatés par Philippe le Bel, cédèrent le couvent et ses annexes à Gilles de Rome, Prieur Général des Augustins, en lui remettant les clefs de l'habitation. Cependant, avant de les accepter et avant même d'entrer dans le couvent, Gilles de Rome fit une déclaration importante devant plusieurs témoins. S'étant rendu, accompagné des témoins et d'autres personnes, sur la voie publique devant la porte de l'ancien couvent des Sachets, il déclara n'accepter tous ces biens que « salvo iure cuiuslibet superioris ». Il croyait cependant qu'en droit le roi pouvait en disposer, car les frères Sachets assuraient que leurs biens avaient été jadis donnés à condition, s'ils s'éteignaient ou perdaient, d'être rendus au roi, qui de nouveau devait les destiner « ad pios usus ». Il était d'autant plus porté à croire en la validité des droits de disposition royaux que, par habitude ou privilège, le roi de France conférait même des choses purement spirituelles, comme prébendes et canonicats ; l'Eglise le permettait ou du moins le tolérait.

Si, pourtant, le roi ne pouvait pas donner intégralement ces biens sans l'intervention du pape ou de l'évêque, et si par conséquent lui-même ne pouvait pas les recevoir des mains du roi, il n'acceptait que ce dont le roi pouvait disposer effectivement, c'est-à-dire « jus et temporalia ». Aussi bien acceptait-il la possession de ces propriétés non pour lui-même ou pour son Ordre, mais afin de les garder pour le roi, en attendant la décision définitive d'une autorité supérieure et compétente. En outre, il affirma expressément ne pas vouloir enfreindre des droits ou des instructions canoniques quel-

ipsis fratribus et predecessibus suis ab illustri Rege Francorum tali pacto et conditione appositis datus et concessus fuerat, et hoc se scire firmiter asserebant, quod si contingeret ipsos deficere vel alias locum predictum dimittere, quod ipse locus ad Regem qui esset pro tempore rediret, disponendus et ordinandus pro suo libito voluntatis in alios pios usus... ». Arch. Nat. L 921, n° 23.

¹⁰⁾ « ... fratres... ordinis de Penitentia Jhesu Xristi, omnes de conventu parisiensi... considerantes quod pauci erant et quod nullum de cetero poterant recipere ad... professionem... unanimiter et spontanea voluntate, nullo contradicente, de loco dicti conventus quondam ipsorum fratrum recesserunt et ipsum locum vacuum dimiserunt, traditis et assignatis clavibus ipsius loci venerabili viro magistro Johanni Thesaurario Belvacenci et Preposito Parisiensi, qui eas receperunt nomine domini Regis ». Arch. Nat. L 921, n° 24.

conques, mais vouloir se conformer aux sentences d'un juge compétent et autorisé ¹¹⁾).

C'est donc avec une grande prudence et avec précaution que Gilles de Rome réagit à ce geste royal qui lui donnait la possession réelle de l'ancien couvent des Sachets et, d'avance, il se mettait à l'abri de toute éventualité. Bien qu'il fut porté à croire que, de droit, Philippe le Bel pouvait disposer de ces biens, il n'était pas absolument convaincu de la validité des titres royaux. Tenant compte du concile de Lyon, il accepta donc ces biens sous toutes réserves juridiques et nécessaires. Ce fut, nous le verrons, avec raison.

En effet, les Augustins entrèrent bientôt en conflit avec l'évêché de Paris, car la nouvelle se répandit vite que le Prieur Général des Augustins avait accepté des mains du roi l'ancien couvent des Sachets et que les Ermites s'y étaient installés.

Peu après l'installation des Augustins au couvent des Sachets, l'official de l'évêque de Paris, accompagné de nombreux clercs et serviteurs, vint protester auprès des Augustins contre cette occupation et les somma de quitter immédiatement les lieux. Sur leur refus, on essaya même de les contraindre par force. On les molesta non seulement à l'ancien couvent des Sachets, mais aussi à celui

¹¹⁾ « ... Egidius Romanus, ... Prior generalis totius ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini, possessionem et tenutam, quam tradebant et deliberabant... Johannes Thesaurarius Belvacensis et Prepositus Parisiensis eidem priori de domibus et loco olim fratrum Saccorum... cum pertinentiis suis omnibus, Executores illustri Regis Francie ad predicta omnia specialiter constituti, quem locum ipsi fratres Saccorum in manu predicti prioris pro Rege predicto recipientis et ipsi eidem domino Regi renunciaverant et resignaverant. Ante omnia supradicta recepit et acceptavit, ante introitum et receptionem ipsius, ibidem coram predictis Executoribus ipsius domini Regis et coram testibus infrascriptis in via publica protestans et dicens quod locum et domos predictas acceptabat... salvo iure cuiuslibet superioris, et quod credebat ipsum locum ad concessionem et collationem... Regis libere pertinere, et ipsum aliis conferre posse de iure, ex eo quod idem Rex ipsum locum concesserat... sub tali conditione... quod si contingeret ipsos fratres deficere... ad Regem deberet reverti. Et quia Rex res sacras, ... et res mere spirituales ut canonicas et prebendas confert in regno suo, ex consuetudine seu ex privilegio speciali, Ecclesia Romana sciente et permittente, vel... tollerante... Si vero... Rex ipsum locum confere... integre non potuerit, vel ipse recipere, Romano Pontifice vel diocesano episcopo inconsultis, protestatus fuit et dixit quod ius et temporalia, et illud tantum quod Rex conferre potuit et ipse recipere, recipiebat, ipsum locum sive ipsius loci possessionem non sibi sed domino Regi Francie, qui eam habebat vacuam et expeditam custodiendam et in suo iure servandam recipiebat, donec superioris consensu accederet... ». Arch. Nat. L 921, n° 22, ed. *Anal. August.* 4 (1911/12), 394-395.

du Chardonnet. Bien qu'assurés de leur bon droit, les Augustins considéraient la situation comme assez grave.

Ces faits l'amenant à craindre que l'évêque ou son official ne respectent pas les droits de l'Ordre, Gilles de Rome fit immédiatement appel au Saint-Siège, au nom des Augustins. Le 16 octobre 1293, devant plusieurs témoins, il rédigea officiellement sa requête. Il y exposait d'abord les raisons pour lesquelles il se croyait dans son droit d'acquérir l'ancien couvent des frères de la Pénitence de Jésus-Christ. Il élucidait ensuite les faits par lesquels il voyait menacés non seulement ses droits légitimes mais aussi la subsistance même de ses couvents. Il se soumettait d'avance à la sentence du Saint-Siège, sous la protection duquel il remettait les deux couvents et leurs habitants.

Après cet appel officiel au pape, le Prieur Général des Augustins se rendit à la maison de l'official pour l'informer. Il lui fit lecture en présence de plusieurs témoins du document qu'il venait de rédiger. Mais dès que l'official eut compris de quoi il s'agissait, il se retira dans la maison et refusa d'écouter la lecture ¹²⁾. Gilles de Rome lui offrit alors de faire copier cet acte, proposition également refusée ¹³⁾.

Les complications que les Augustins avaient prévues ne tardèrent pas à surgir. Comme la sommation de quitter le couvent des Sachets et l'intimidation des Augustins n'avaient eu aucun effet, l'official prit des mesures qu'il espérait plus efficaces. Il supposa

¹²⁾ « ... Cum... Philippus... Rex Francorum michi fratri Egidio Romano priori generali totius ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini et eiusdem ordinis fratribus donaverit... manerium et locum olim fratrum Saccorum... et ego et fratres dicti loci pacificam possessionem receperimus salvo semper iure superiorum, nunc vero Episcopus pariensis per se et per officialem, clericos et familiares suos nos inquietare et molestare comminet... et molestet de facto cum de iure non possit in loco predicto, ideo quia dicti loci dispositio... non ad eum sed ad Regem pertineat pleno iure... Timens propter ea que vidi... ne predictus episcopus... vel eius officialis nos in nostro iure molestent... ideo ego dictus frater Egidius, pro me et pro dicto ordine et pro fratribus... Parisius commorantibus... in scriptis ad Sedem apostolicam apello, me et ordinem et fratres dicti ordinis Parisius commorantes... et dicta nostra loca... protectioni Sedis apostolice supponendo... offerens me probaturum de premissis que sufficiant ad appellationem legitimam faciendam... dicens pro me et fratribus... paratos coram Apostolice Sedis presidio stare iuri et facere et recipere iustitie complementum... et adimplere omnia et singula ad que de iure astringi possemus iuris ordine observato... ». Arch. Nat. L 921, n° 25.

¹³⁾ « Insuper dictus frater Egidius obtulit se dare copiam ipsius appellationis dicto officiali si ipsam vellet habere ». Arch. Nat. L 921, n° 25; voir aussi note 20.

que les Augustins avaient enfreint les instructions formelles du concile de Lyon, notamment en acceptant des mains d'un laïc — ici le roi — les possessions des frères Sachets ; il excommunia Gilles de Rome, suspendit ses confrères et jeta l'interdit sur leurs couvents.

Les Augustins ne se considérèrent pas atteints par ces mesures, puisque les suppositions de l'official étaient fausses et qu'ils avaient déjà fait appel au Saint-Siège. La promulgation répétée de ces sanctions nuisait à la réputation des Ermites de Saint-Augustin. Ils prirent donc bientôt contact avec l'official pour obtenir l'annulation des peines. Ils lui exposèrent d'une part que les frères Sachets avaient déjà quitté leur maison avant que les Augustins ne s'y soient installés, que d'autre part, les Augustins n'avaient pas accepté des biens spirituels mais seulement « *id temporalitatis quod dominus rex conferre et ipsi recipere poterant... cuiuslibet iure salvo* », enfin qu'ils n'étaient pas atteints par ces sentences puisqu'ils avaient fait appel au Saint-Siège avant leur promulgation par l'official.

Celui-ci prétendit n'avoir pas eu connaissance de tous ces faits et avoir été mal informé au sujet de l'installation des Augustins à l'ancien couvent des frères de la Pénitence. Il avait cependant refusé d'écouter lorsqu'on voulait lui faire la lecture de l'appel au pape et, semble-t-il, d'accepter la copie du document qu'on lui proposait. Après avoir scruté à fond les preuves alléguées, il se rendit aux arguments des Augustins. Le 29 novembre 1293, il révoqua les sentences promulguées contre eux et notifia cette révocation au clergé de Paris et aux maîtres de l'Université ¹⁴).

¹⁴) « Cum ad aures nostras plurimorum relatibus et rei apparentia pervenisset quod... fratres Augustinenses deodicata sive spiritualia dictorum fratrum Saccorum contra decreta sanctorum patrum de manu laica suscepissent... excommunicationis in priorem, suspensionis in fratres et interdicti in locum sententias tulissemus... Tandem dicti prior et fratres Augustinenses ad nos... venientes proposuerunt se predictis sententiis canonicis nullatenus innodatos pro eo quod... De manu autem regia non spiritualia set id temporalitatis quod dominus Rex conferre et ipsi recipere poterant tantummodo susceperunt alterius cuiuslibet iure salvo. Nostras autem sententias dicebant post provocaciones seu appellaciones legitimas ab eis interpositas, quas nos tunc ignoravimus, latas esse... Nos vero... quia habita diligenti inquisi(ti)one super premissis et singulis premissorum ac premissa tangentibus per plura publica documenta ac testes omni exceptione maiores coram nobis iuratos ac examinatos sollicite nobis constitit de propositis per predictos priorem et fratres... mandamus quatinus a denuntiationibus et publicationibus sententiarum... cessetis... ». Arch. Nat. L 921, n° 28.

Après quoi, le 29 décembre 1293, l'évêque de Paris, Simon Matifas de Buci, confirma la donation royale, il la ratifia et l'approuva, à condition que le roi ait le droit de disposer de ces biens. Il le fit encore « salvo in omnibus iure sancte Romane et Parisiensis ecclesiarum et quolibet alio »¹⁵). Le même jour il transféra aux Augustins tous ses propres droits sur les biens en question dans la mesure où il pouvait le faire juridiquement. Peu sûr de ses titres et de son pouvoir en ce qui concernait un tel transfert, il rédigea l'acte de donation en termes prudents et y inclut toutes les restrictions nécessaires¹⁶).

Les Augustins qui avaient fait appel au Saint-Siège, ne jouissaient pas encore de la possession définitive de l'ancien couvent des Sachets, malgré l'approbation du don royal et de la confirmation par l'évêque de Paris, car, à cette date, le Saint-Siège ne s'était pas encore prononcé sur l'affaire. Le Saint-Siège était, en effet, vacant lorsque les Augustins adressèrent leur appel, en 1293. La réponse se fit attendre. Le pontificat de Célestin V fut d'une durée probablement trop courte pour que ce pape ait pu rendre une sentence.

Les nouveaux habitants du couvent des Sachets envoyèrent plus tard une nouvelle supplique, accompagnée de lettres de recommandations de la part du roi et de l'évêque de Paris. Les Augustins s'adressèrent alors à Boniface VIII. Le 13 septembre 1296, ce pape leur répondit. Il précisa d'abord que n'étaient valables ni la donation royale, ni la confirmation qui en avait été faite par l'évêque

¹⁵) « ... si... Rex Francorum... in locum quem olim fratres Saccorum... habebant... ius aliquod obtinebat quod in alium posset transferre, cum illud ius... fratribus (Augustinensibus)... donasse atque concessisse, omni modo et omni iure quo poterat, Nos... factum Regis, quantum in nobis est, ratum habemus et gratum, et usque huiusmodi donum omni modo et omni iure quo possumus ratificamus et approbamus, salvo in omnibus iure sancte Romane et Parisiensis Ecclesiarum et quolibet alieno ». Arch. Nat. L 921, n° 29.

¹⁶) « ... cum fratres Saccati... locum quem Parisius hactenus habuerunt... dimiserint ac... deseruerint vacuum et vacantem... ac ad prefatum locum fratres ordinis heremitarum sancti Augustini se transtulerunt de nostro beneplacito et assensu,... si quid juris habemus in prefato loco..., prefatis Augustinensibus fratribus concedimus et donamus, retenta tamen in eodem loco et habitantibus iurisdictione et aliis que ex lege iurisdictionis ad Nos et Ecclesiam parisiensem pertinere possunt et debent. Salva etiam in omnibus et per omnia constitutione super hiis edita in concilio Lugdunensi, salvo etiam in omnibus et per omnia jure Romane Ecclesie quodcumque eidem in dicto loco competit, quod ius quantum in nobis est eisdem fratribus Augustinensibus recommendamus ». Arch. Nat. L 921, n° 26.

de Paris, ni la donation décidée par celui-ci, en raison des dispositions prises par son prédécesseur Grégoire X au concile de Lyon. Comme le pape s'était réservé le droit de disposer des biens appartenant aux ordres supprimés, Boniface souligna le manque de titres dans le transfert des biens aux Augustins. Toutefois, sur leur demande, par grâce spéciale et en vertu de son autorité apostolique, Boniface VIII concéda aux Ermites de Saint-Augustin la possession tranquille des biens dont ils jouissaient déjà ¹⁷). La sentence papale était en faveur des Augustins et les mit en possession définitive du couvent des Sachets.

Entre le 29 décembre 1293 et la décision pontificale, les nouveaux occupants ne considérèrent jamais l'autorisation épiscopale comme définitive. Leur attitude à propos de l'élargissement du couvent situé au bord de la Seine et la vente du couvent du Chardonnet le met en lumière.

Les bâtiments nouvellement acquis n'étaient pas, semble-t-il, assez spacieux pour satisfaire aux besoins des nouveaux habitants. On envisagea donc, à plus ou moins brève échéance, des agrandissements. En vue de ces travaux, l'évêque octroya l'autorisation d'aliéner le couvent du Chardonnet afin d'obtenir les fonds nécessaires. Il le fit le jour même où il transféra aux Augustins l'ancien couvent des Sachets ¹⁸). Au mois d'août de l'année suivante (1294) Philippe le Bel favorisa la vente éventuelle du couvent du Chardonnet en décidant que le nouveau propriétaire posséderait ces bâtiments avec ses annexes et tous les terrains dans les mêmes conditions que les Augustins. Celui qui achèterait le couvent jouirait donc des privilèges et prérogatives, concédés par le roi aux Augustins au cours des années précédentes ¹⁹).

Il est fort probable que les Augustins ne mirent pas en vente

¹⁷) L. EMPOLI, *Bullarium Ordinis Erem. S. Aug. ab Innoc. III usque ad Urb. VIII*, Romae, 1628, p. 43, 44.

¹⁸) « ... Cum... eisdem fratribus (Augustinibus) proprie suppetant facultates prout ex fidedignorum relatu intelleximus et verisimiliter coniecturamur ad edificandum seu faciendum edificia, in loco novo adepto, ipsis fratribus oportuna, eisdem concedimus... plenam et liberam facultatem ut... locum predictum de Cardineto libere et pacifice valeant modo legitimo alienare... ». Arch. Nat. L 921, n° 27.

¹⁹) « ... fratribus ordinis heremitarum sancti Augustini Parisius concedimus quod locum quem habent in Cardineto... teneant sicut tenent... et si causa paupertatis eorum voluerint dictum locum vendere... volumus et concedimus eis qui dictum locum ement quod possint ipsum cum omnibus suis pertinenciis retinere

leur couvent du Chardonnet et n'entamèrent pas les travaux à l'ancien couvent des Sachets en raison de l'appel toujours valable adressé au Saint-Siège. Même après la décision pontificale, survenue le 13 septembre 1296, les Augustins attendirent quelques années pour s'installer définitivement au bord de la Seine. Quand ils se résolurent à s'y installer et à déménager du Chardonnet, ils demandèrent au pape l'autorisation de vendre le couvent qu'ils abandonnaient afin de pouvoir financer les agrandissements de leur nouvelle résidence. Le 11 février 1299, le pape fit droit à cette requête ²⁰).

Ces démarches montrent que, dans cette question, les Augustins n'attachaient pas grand prix aux dispositions et autorisations épiscopales et qu'ils considéraient les seules décisions pontificales comme définitives.

Les travaux commencèrent peu après que les Augustins eurent obtenu l'autorisation sollicitée. Il ne s'agissait pas simplement de transformer les bâtiments déjà existant mais il fallait construire. Ces constructions furent achevées en 1300 ²¹). Les fonds nécessaires étaient fournis probablement en partie par les diverses provinces de l'Ordre ; une lettre circulaire du Prieur Général, datée vraisemblablement du printemps de 1299, les obligeait à verser

sicut et dictos fratres Augustinenses tenere concessimus ». Arch. Nat. K 36, n° 60; voir K 182, n° 65; voir aussi E. YPMA, *Un privilège royal accordé aux Augustins de Paris en 1286*, dans *Archivo Agustiniano* 52 (1958), 125-138.

²⁰) « ... Cum sicut ex parte vestra fuit expositum coram nobis de loco vestro parisiensi de Cardineto in quo moram traxistis temporibus retroactis ad locum quem olim in civitate parisiensi habuerunt fratres de penitentia Jhesu Xristi vobis apostolica auctoritate concessum ubi comodius degitis vos duxeritis transferendos, Nos vestris supplicationibus inclinati locum praedictum de Cardineto cum iuribus et pertinentiis suis eiusque pretum in aedificationem domorum et officinarum predicti alterius vestri loci in quo sicut predicatur nunc manetis... aliasque necessitates prout expedire videbitis convertendi seu locum... de Cardineto... pro aliis possessionibus... permutandi... vobis concedimus auctoritate presentium facultatem ». Arch. Nat. L 283, n° 81.

²¹) « Anno Domini M^oCC^o nonagesimo nono in mense augusti die mercuris post festum beati Laurentii inceptorunt Jacobus Bondas et frater Johannes de Maciaco facere expensas pro opere de novo incepto in domo fratrum sancti Augustini Parisius. Primo die mercuris... solvimus Nicolao de Reseco pro lapidibus ad faciendum fundamentum... Item... pro magnis lapidibus fundamenti... ».

In dorso, une main du XVII^e siècle a noté : « Ces trois pièces sont de la dépense faite pour les bastiments de ceans dont les fondements furent faits l'an 1299 et la continuation de la fabrique l'an 1300 ». Arch. Nat. L 921, n° 30.

50 florins ²²). Les Augustins reçurent de Philippe le Bel 50 livres tournois ²³). Le reste des dépenses devait sans doute être couvert par la vente du couvent du Chardonnet. Le 5 mars 1302, les bâtiments et annexes de ce couvent furent vendus par le Prieur Général de l'Ordre, François de Monte Rubiano, au cardinal Jean Le Moine. Cette vente eut lieu à Rome chez le cardinal, qui acheta le couvent du Chardonnet pour la somme de 1000 livres parisiennes ²⁴). Peu après, Boniface VIII ratifia cette vente ²⁵).

En conclusion, lorsqu'il promettait et donnait le couvent des Sachets aux Ermites de Saint-Augustin, Philippe le Bel tenait pour discutables ses droits d'en disposer. Il réservait les droits d'une autorité supérieure. Il permettait donc à Gilles de Rome d'accepter sa donation avec toutes les précautions et restrictions juridiques nécessaires et de solliciter la décision d'une autorité compétente. En acceptant le don qui lui était proposé, Gilles de Rome évita avec adresse les pièges juridiques et par avance les neutralisa. Les sanctions de l'official de Paris n'atteignirent donc pas leur but. L'évêque de Paris confirma la donation des biens et approuva leur transfert. Ce fut cependant le Saint-Siège lui-même qui mit les Augustins en possession définitive de l'ancien couvent des Sachets et de ses annexes.

E. YPMA, O. E. S. A.

²²) J. VIARD, *Les Journaux du Trésor de Philippe IV*, Paris, 1940, col. 507. « Veneris die XVI octobris. Fratres Sancti Augustini Parisiensis, pro operibus sui monastrii, de domo Regis, 50 l. t. cont. per fratrum Johannem de Parisius priorem ibi, super Regem ».

²³) *Anal. Augst.* 2 (1907/8), 483. Acta Cap. Prov. Romanae dd. Maii 1299. « Diffinimus... quod studentes... de provisione librorum habeant isto anno xx florenos de auro tantum propter gravamen L florenorum, quos oportet necessario isto anno solvere pro communi Collecta Ordinis, de mandato patris nostri Generalis ». L'éditeur de ces actes ne savait pas préciser pour quelle raison cette quête extraordinaire avait été ordonnée. *I. c.* 484. « De presenti autem Collecta debet Pater Generalis recipere pro Ordinis Communitate L florenos, sicut aliae provinciae Ordinis faciunt, quos volumus sibi dari et non alii, nisi alteri persone dandos suo mandato exprimeret ».

²⁴) « Franciscus Prior Generalis ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini... domum quandam seu locum cum pertinenciis sui vocatum de Cardinetto vulgariter quam seu quem idem Ordo habebat et inhabitare consuevit Parisius... cum omnibus libertatibus, immunitatibus, iuribus et pertinenciis suis alienavit, vendidit... Reverendo Patri Domino Johanni... tituli Sanctorum Marcellini et Petri presbytero Cardinali... pro precio mille librarum parisiensium... Actum Romae in hospicio prefati Domini Cardinalis... ».

²⁵) FÉLIBIEN, o. c., tome V, p. 607.